



## Circulaire relative à la traçabilité des lapins à l'abattoir

Référence	PCCB/S3/1196575	Date	20/08/2020
Version actuelle	2.0	Applicable à partir de	<b>Date de publication</b>
Mots clefs	lapins – lagomorphes - traçabilité – abattoir		

Rédigé par	Approuvé par
Vanderschot Karolien, attaché	Heymans Jean-François, Directeur général a.i.

### 1. But

La présente circulaire a pour objectif d'attirer l'attention sur les exigences réglementaires en matière de traçabilité applicables au secteur des lapins depuis l'élevage jusqu'à l'abattoir.

### 2. Champ d'application

Elevage de lapins, abattoir de lapins.

### 3. Références

#### 3.1. Législation

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire.

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/ 2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/ 2004, les

directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels).

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA.

Arrêté royal du 7 janvier 2014 relatif à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale.

Arrêté royal du 18 décembre 2015 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations de certains animaux vivants et définissant les conditions d'agrément des organismes, instituts et centres.

Arrêté royal du 25 juin 2018 établissant un système d'identification et d'enregistrement des volailles, des lapins et de certaines volailles de hobby.

## **4. Définitions et abréviations**

AFSCA : Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

AR : arrêté royal

ARSIA : association régionale de santé et d'identification animale

DGZ : Dierengezondheidszorg Vlaanderen vzw

ICA : document de transmission de l'information sur la chaîne alimentaire

SANITEL : système belge de gestion informatisée pour l'identification, l'enregistrement et le suivi des animaux (lapins, bovins, ovins, caprins, cervidés, volaille)

## **5. Traçabilité des lapins à l'abattoir**

### **5.1. Généralités**

La traçabilité est la capacité de retracer le cheminement d'un produit (par produit, on entend les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et les animaux producteurs de denrées alimentaires, mais aussi des éventuels matériaux de conditionnement et d'emballage utilisés), à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.

L'obligation d'assurer la traçabilité des produits implique que les lapins vivants (ou les groupes de lapins provenant d'une même exploitation d'origine) ne peuvent être acceptés pour l'abattage que s'ils sont identifiables.

L'exploitant de l'abattoir doit s'assurer que les procédures qu'il a mises en place dans le cadre de son autocontrôle, garantissent que chaque animal, ou le cas échéant, chaque lot d'animaux qui est admis

à l'abattoir est identifiable et dans un état de propreté qui permet l'abattage dans des conditions hygiéniques.

## **5.2. Obligations en matière de traçabilité**

### **5.2.1. Enregistrement**

Le détenteur de lapins doit se faire enregistrer auprès de l'AFSCA. Cet enregistrement se fait par l'intermédiaire d'une association reconnue par la région (ARSIA en Wallonie, DGZ en Flandre). Le détenteur et son installation sont enregistrés dans SANITEL. Après enregistrement dans SANITEL, le détenteur reçoit un numéro de troupeau de l'association. Ces formalités administratives doivent être finalisées avant le début de l'activité.

#### **EXCEPTION :**

Les détenteurs de moins de 20 lapins de reproduction ou de moins de 100 lapins de chair sont exemptés de cette obligation d'enregistrement, si une des conditions suivantes est remplie :

- Ils ne sont pas actifs dans la chaîne alimentaire (détention uniquement pour la consommation personnelle ou comme lapins d'agrément) ; ou
- Ils sont actifs en tant que petit producteur pour la vente directe au consommateur final (AR 7 janvier 2014).

### **5.2.2. Identification des animaux**

Il n'y a pas de réglementation spécifique concernant l'identification des lapins. La règle générale est que tous les animaux doivent pouvoir être retracés et doivent donc être identifiables. La méthode garantissant cette identification n'est pas imposée et est laissée au libre choix du détenteur de lapins. La traçabilité des viandes de ces animaux, y compris le lien avec les animaux vivants, doit également être assurée. L'abattoir ne peut donc accepter de lapins pour l'abattage que s'ils sont identifiés.

Dans le cas où un transport concerne des lapins qui proviennent tous d'une même exploitation et qui ont tous la même destination (ex. vers un abattoir), le document de circulation obligatoire (voir annexe) suffit comme document d'identification du lot d'animaux déplacé.

Lorsque plusieurs lots de lapins provenant d'exploitations différentes sont transportés simultanément via le même moyen de transport, il est essentiel que les différents lots soient différenciables les uns des autres. Le document de circulation à lui seul ne suffit plus dans ce cas. Le détenteur et / ou le transporteur doit alors ajouter une marque d'identification supplémentaire à chaque lot (par exemple, un numéro du casier de transport).

A l'abattoir, il doit à tout moment également être possible d'identifier l'exploitation d'origine des lapins présents. Lors du transport vers l'abattoir, il doit également y avoir un lien clair entre chaque document de circulation et le document ICA correspondant s'il y a plus d'un document de circulation et un document ICA. Cela peut être fait, par exemple, au moyen d'une référence codée commune aux documents qui doivent pouvoir être reliés entre eux.

L'exploitant de l'abattoir s'assure de la correspondance entre les animaux amenés et les documents d'accompagnement (document de circulation, ICA) et s'assure de la continuité de la traçabilité dans son propre système de traçabilité interne.

### **5.2.3. Documents de circulation pour lapins**

Lors de chaque transport de lapins entre deux entreprises (ou vers un abattoir), un document de circulation doit être établi par le transporteur. Les responsables des lieux de chargement et de déchargement doivent recevoir une copie de ce document délivré par le transporteur, au plus tard dans les 7 jours après le transport. Chaque partie (y compris le transporteur) conservera cette copie pendant 5 ans (2 ans pour le responsable de l'abattoir).

Il n'y a pas de modèle de document de circulation légalement imposé, mais les informations que doit contenir ce document, sont fixées dans la réglementation.

#### **Modèle du document de circulation papier.**

Un modèle de document de circulation papier est disponible en annexe. Ce modèle reprend les données requises légalement.

#### **Document de circulation électronique.**

Un document de circulation électronique peut être utilisé, S'IL contient toutes les informations légalement requises pour le document de circulation et si chaque partie (responsable du lieu de chargement, responsable du lieu de déchargement, transporteur) en conserve une copie électronique ou imprimée.

#### **Lettre de voiture comme document de circulation.**

La lettre de voiture de l'entreprise de transport peut être utilisée comme document de circulation SI elle contient toutes les informations légalement requises pour le document de circulation et si chaque partie (responsable du lieu de chargement, responsable du lieu de déchargement, transporteur) en conserve une copie.

#### **Document ICA en tant que document de circulation.**

Lors d'un déplacement de lapins vers un abattoir, le document ICA peut également jouer le rôle de document de circulation S'IL reprend en plus les informations en lien avec l'information de la chaîne alimentaire, toutes les informations qui doivent légalement être présentes sur le document de circulation et si chaque partie (responsable du lieu de chargement, responsable du lieu de déchargement, transporteur) en conserve une copie.

Remarque : Ni la lettre de voiture, ni le document d'accompagnement ne peuvent remplacer l'ICA.

## **5.3. Echanges intracommunautaires**

En ce qui concerne les échanges intracommunautaires, les règles suivantes sont d'application :

1. Les envois de lapins d'abattage **de la Belgique** vers un abattoir situé dans un autre Etat membre de l'UE, doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire.
2. Les envois de lapins d'abattage d'un Etat membre de l'UE **vers un abattoir situé en Belgique**, doivent être accompagnés d'un formulaire ICA (sur lequel est mentionné que les animaux concernés ne présentent au moment de l'expédition aucun signe apparent de maladie et que l'exploitation d'origine n'est pas soumise à des mesures de restriction de police sanitaire).

## 6. Annexes

Annexe 1 : Document de circulation pour des lapins

## 7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	10/06/2014	Version originale
2.0	<b>Date de publication</b>	Adaptation suite à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2017/625 et de l'AR du 25 juin 2018, documents pour échanges intracommunautaires